



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026_D_013 du 5 mars 2026

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public)

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Considérant que l'association AGIR, qui est une association créée en 1987 par des élus et des techniciens de Collectivités territoriales ayant pour objectif de se doter d'une expertise indépendante des groupes de transport ;

Considérant que l'association AGIR, qui regroupe plus de 550 adhérents composés d'autorités Organisatrices de Mobilité et des entreprises urbaines et interurbaines indépendantes, constituant ainsi un réseau dynamique orienté vers le partage de bonnes pratiques et l'échange d'expériences ;

Considérant que le rôle de l'association AGIR est de veiller à ce que les Collectivités bénéficient d'une expertise indépendante en leur proposant des services et des compétences multiples tels que l'assistance, la formation, les échanges d'expériences et les achats centralisés.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : La CIREST renouvelle son adhésion à l'Association AGIR pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Le montant de l'adhésion s'élève à 8 680,00 €TTC.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **05/03/2026**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.